

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 7 février 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise aux normes
de l'élevage bovin et porcin
exploité par le GAEC DU COSQUER
au lieudit "Le Cosquer"
en TREMAOUEZAN

N° 169/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51/93 A du 7 mai 1993 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 82/05 AE du 11 mars 2005, autorisant le GAEC DU COSQUER à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Le Cosquer" en TREMAOUEZAN ;
- VU le dossier présenté le 17 décembre 2007 par le GAEC DU COSQUER en vue de la mise en conformité de son élevage (mise à jour du plan d'épandage entièrement exploité en propre et transfert d'une partie des lisiers vers la station collective de traitement biologique exploitée par le GIE "An Erminig" à PLOUDANIEL) et de l'extension de son atelier laitier ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 7 mai 2008,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDAM) le 18 décembre 2008 et (ex DDEA) le 01/06/2010 ;
- VU** le rapport EN1001839 en date du 4 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier,
- ◆ que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire,
- ◆ que le GIE "An Erminig" dispose de la capacité à traiter la charge supplémentaire en provenance du GAEC DU COSQUER ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Il est pris acte du projet d'extension de l'atelier laitier et de mise aux normes de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DU COSQUER au lieudit "Le Cosquer" en TREMAOUEZAN conformément au dossier présenté et ses annexes.
- L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2466 animaux équivalents porcs ainsi répartis :
 - 238 reproducteurs (truies et verrats)
 - 1512 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4536 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
 - 1200 porcelets en post-sevrage.

Autre cheptel non classé : 49 vaches laitières.

L'arrêté préfectoral n° 82/05 AE du 11 mars 2005 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1993 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
 - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³*
 - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m³*
 - 6 analyses par an si quantité transférée > 3000 m³.*
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

ZAC et Bassin versant en contentieux

- ◆ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'ABER WRAC'H, classé Zone d'Actions Complémentaires, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°2006-0644 du 16 juin 2006 ajoutant l'article 6.5 à l'AP n° 2005-1334 du 23/11/05. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - la couverture des sols par une culture intermédiaire pièges à nitrate (CIPAN) sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire telle que définie à l'article 6.3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005.
 - la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'ABER WRAC'H à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

➤ 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
- en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et
soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère,
soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

➤ 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Mesures applicables dans les bassins versants algues vertes :

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Sécurité des installations

◆ Placer le réservoir d'hydrocarbure liquide (fioul) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de TREMAOUEZAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU COSQUER